

Arrêté temporaire portant permission de voirie et réglementation de la circulation - SOMATRA

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, et R411-25 à R411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2216-6,

Considérant qu'en raisons du déroulement des travaux effectués par l'entreprise **SOMATRA**, pour effectuer des travaux de voirie, il y a lieu de restreindre la circulation avec une limitation de vitesse sur la voie communale de Grosfau :

ARRÊTE

Article 1er : *Pour permettre le bon déroulement des travaux :*

À compter du Lundi 15 Juillet et jusqu'au Vendredi 19 Juillet 2024 inclus, la circulation et la vitesse seront restreints avec risque d'attente, sur la route de Grosfau.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies, à l'endroit où se déroulera les travaux aux dates indiquées ci-dessus, sera limitée à 50 km/h. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux B14 portant le mention "50".

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SOMATRA,

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Chaudeyrac et l'entreprise SOMATRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/07/2024

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.